Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260401-26_04_32-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE DE

Roz-Landrieux

35120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 1er avril à 20h30. Date de convocation : 26/03/2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MAINSARD François, Maire de Roz-Landrieux.

Étaient présents : M. François MAINSARD, Maire, Mme Sylvie FIZELIER, M. Éric DELALANDE, Mme Delphine LARCHER, M. Olivier RAOUL, adjoints, Mme Guillemette JOURDAN, M. Olivier MOQUEREAU, Mme Delphine GAUTIER, Mme Virginie ROBINAULT, M. Éric LEDORMEUR, M. Régis ROBIN, M. Jonathan LAFAIX, Mme Tiphaine LEBLAY, M. Benoit ROUPIE, Mme Lise MAINSARD

Secrétaire de séance : M. Benoit ROUPIE

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 15 Quorum : 8

N° 26-04-32 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations consenties par le conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;

8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502461-20260401-26_04_32-DE

13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € H.T. par sinistre ;

15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 130 000 € ;

17° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° Demander à tout organisme financeur, dans le cadre d'opération d'investissement, l'attribution de subventions

20° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

21° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

Le secrétaire de séance
M. Benoit ROUPIE

Le Maire,
M. MAINSARD François



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Délibération exécutoire à la date de publication.